



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
30 mars 2010
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Groupe de travail d'avant-session
Quarante-septième session
4-22 octobre 2010

Liste des points et questions en l'absence de rapports initial et périodique

Tchad

Le Groupe de travail d'avant-session a décidé, conformément à la décision prise par le Comité à sa trente-neuvième session (23 juillet-10 août 2007), et en l'absence du rapport initial de l'État partie, qui aurait dû être soumis en 1996, et de ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques, de procéder à l'établissement de la présente liste de points et de questions.

Généralités

1. Expliquer pourquoi aucun rapport initial ni rapport ultérieur n'a été présenté au Comité, contrairement aux dispositions de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Décrire les efforts entrepris jusqu'à présent afin d'établir les rapports. L'État partie a-t-il envisagé de demander l'assistance technique des organismes et institutions spécialisés des Nations Unies afin d'établir ses rapports à l'intention du Comité et de les lui soumettre dès que possible?
2. Fournir des renseignements sur la collecte et l'analyse des données dans le pays en général et sur la situation des femmes en particulier, notamment des données ventilées par âge, sexe et zones urbaines et rurales. Indiquer comment le Gouvernement envisage d'améliorer la collecte et l'analyse de données concernant les domaines couverts par la Convention et les recommandations générales du Comité, de manière à appuyer l'élaboration des politiques et des programmes et à mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention. Fournir aussi des informations sur la contribution apportée par l'Institut national de la statistique dans le cadre de la collecte et de l'analyse de données concernant la Convention et indiquer quelles mesures ont été prises pour fournir à l'Institut les ressources humaines et financières appropriées.
3. Fournir des informations sur les mesures prises par l'État partie dans le cadre de la reconstruction du pays après des années de conflit en vue de promouvoir les droits de la femme. Indiquer en particulier si le principe de l'égalité entre les sexes a été inscrit dans

l'Accord de paix de 2007. Fournir aussi des renseignements sur les mesures prises pour veiller à ce que les femmes puissent participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions, à tous les niveaux, dans le cadre du processus de rétablissement de la paix, de réconciliation, de reconstruction et de développement du pays, compte tenu de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité. À cet égard, indiquer les mesures prises pour éliminer les stéréotypes concernant la participation des femmes au processus de rétablissement de la paix et de reconstruction, stéréotypes qui entravent la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes. Fournir aussi des renseignements sur les mesures prises pour établir un mécanisme de réconciliation national et veiller à ce que les femmes jouent un rôle clef en la matière.

4. Fournir des informations sur les mesures prises par l'État partie pour combattre l'impunité et poursuivre les auteurs de graves violations des droits des femmes et des filles, notamment les auteurs de viol et d'autres formes de violence sexuelle. À cet égard, communiquer des renseignements actualisés sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Programme de réforme de la justice adopté en 2005, en particulier en ce qui concerne la lutte contre l'impunité.

Articles 1^{er} et 2

Statut juridique de la Convention et intégration de ses dispositions dans le droit interne et dans les politiques nationales

5. Expliquer dans quelle mesure la Constitution révisée de 2005 intègre les droits de la femme et le principe de non-discrimination et d'égalité entre hommes et femmes, tels qu'ils sont consacrés par la Convention. Indiquer s'il existe des lois ou des politiques qui définissent la discrimination à l'égard des femmes. Dans l'affirmative, préciser si la définition est suffisamment large pour interdire tout acte susceptible de causer ou d'avoir pour effet une différence de traitement entre les hommes et les femmes. Indiquer aussi si cette définition concerne les actes commis aussi bien par des acteurs publics que des acteurs privés et la discrimination directe qu'indirecte. Indiquer si l'État partie a réexaminé la proposition de loi de 1996 portant interdiction des pratiques discriminatoires en République du Tchad. Dans l'affirmative, expliquer dans quelle mesure le projet de loi traite de la discrimination à l'égard des femmes, tel que consacré par la Convention.

6. L'article 222 de la Constitution dispose que les traités ratifiés par l'État partie ont une autorité supérieure à celle des lois nationales. Indiquer également si la Convention prime la législation interne en cas de conflit et fournir des renseignements sur les cas dans lesquels la Convention a été invoquée par des femmes pour revendiquer leurs droits devant les tribunaux.

7. Indiquer quelles mesures ont été prises pour diffuser et faire connaître la Convention dans toutes les régions du pays, en particulier les régions rurales, et s'assurer que toutes les femmes, y compris les autochtones, les réfugiées, les migrantes, les déplacées et les femmes âgées, sont informées de leurs droits en vertu de la Convention. Indiquer si des mesures ont été prises pour traduire la Convention dans toute les langues, y compris dans les langues locales, et indiquer si le Manuel d'instruction des forces armées et des forces de sécurité traite de la Convention dans la partie consacrée aux droits de l'homme. Indiquer aussi si le Forum sur les droits de l'homme programmé par l'État partie en novembre 2009 a été organisé. Dans l'affirmative, fournir des renseignements sur ses résultats, en ce qui concerne particulièrement les droits de la femme et l'égalité entre les sexes, tels que consacrés par la Convention.

8. Fournir des renseignements actualisés sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'examen et la révision des lois qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et ne sont

pas conformes aux dispositions de la Convention. Indiquer aussi si le Code pénal a été revu pour prévoir des sanctions en cas de discrimination, y compris à l'égard des femmes. Fournir des informations actualisées sur le processus d'examen et de codification des lois coutumières prévues par l'État partie et indiquer si le processus a déjà été conduit. Dans l'affirmative, expliquer dans quelle mesure le processus a permis de modifier les coutumes et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes ou perpétue ce type de discrimination et préciser dans quelle mesure les femmes ont été invitées à y prendre part.

9. Expliquer dans quelle mesure les mesures prises dans le cadre du Programme de réforme de la justice adopté en 2005 ont permis d'améliorer l'accès des femmes à la justice et les ont incitées à saisir les tribunaux pour faire valoir leurs droits, en particulier dans les zones rurales et dans l'est du pays. Décrire aussi les mesures prises à cet égard pour sensibiliser les juges, les avocats et les responsables chargés de l'application de la loi aux obligations qui incombent à l'État partie en vertu de la Convention de garantir l'égalité entre les sexes. Expliquer les mesures prises par l'État partie pour fournir aux femmes dont les droits ont été violés des recours utiles et des moyens de réparation.

Article 3

Mécanisme national de promotion de la femme

10. Fournir des informations sur le Ministère des droits de l'homme et de la promotion des libertés et sa Direction pour les droits des personnes vulnérables, et expliquer quelles sont leurs responsabilités en matière de promotion de la femme. Fournir aussi des renseignements sur la Direction de la promotion de la femme et de l'intégration des questions relatives aux femmes du Ministère de l'action sociale et de la famille et expliquer quelles sont les ressources techniques, financières et humaines à sa disposition pour lui permettre de jouer un rôle efficace et constructif dans la promotion et la protection des droits de la femme. Indiquer aussi comment la Direction coopère avec la société civile, notamment les associations et organisations gouvernementales qui s'occupent des droits de la femme.

11. Fournir des informations actualisées sur la Commission nationale des droits de l'homme, et indiquer quel est son rôle dans la défense des droits de la femme, tels que consacrés par la Convention. Présenter aussi les mesures prises pour mettre la Commission en conformité avec les Principes de Paris et lui fournir les ressources humaines et financières appropriées. Indiquer si une loi visant à donner à la Commission nationale des droits de l'homme une base constitutionnelle a été adoptée. Fournir aussi des renseignements sur le Bureau national du Médiateur et indiquer quelles sont ses responsabilités en ce qui concerne l'égalité entre les sexes et les droits consacrés par la Convention. Indiquer aussi si le projet de loi élaboré par le Gouvernement afin de donner au Bureau du Médiateur les moyens de fonctionner efficacement a été adopté.

Programmes et plans d'action

12. Expliquer dans quelle mesure les questions relatives à l'égalité entre les sexes et les droits consacrés par la Convention ont été incorporées dans le Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté de 2008, dans le Programme national de sécurité alimentaire et dans la Stratégie nationale de bonne gouvernance. Indiquer comment les femmes, en particulier des zones rurales, ont pu participer à l'élaboration et à la mise en œuvre desdits projets et documents. Fournir un complément d'information sur le Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté et le Projet de plan d'action pour les femmes élaboré par le Ministère de l'action sociale. Fournir des renseignements actualisés sur les progrès réalisés dans l'élaboration d'une politique nationale de promotion de l'égalité entre les sexes et expliquer dans quelle mesure les femmes et les filles ont participé à son élaboration,

notamment à la Commission multisectorielle chargée de l'élaboration de cette politique. Fournir d'autres renseignements sur le projet intitulé «Faire participer les femmes au développement» adopté par l'État partie et indiquer si d'autres projets de politique nationale de promotion de la femme ont été adoptés. Expliquer dans quelle mesure la Politique globale de développement de la jeunesse de 2005 répond aux besoins des filles et vise à les protéger contre la discrimination à la lumière de la Convention. Fournir aussi des renseignements sur la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et des objectifs du Millénaire pour le développement se rapportant à l'égalité entre les sexes. Fournir aussi des renseignements actualisés sur le processus de réflexion sur la condition de la femme programmé par l'État partie.

Article 4

Mesures temporaires spéciales

13. Indiquer si l'État partie a adopté des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la Recommandation générale n° 25 (2004) du Comité afin de garantir l'égalité entre hommes et femmes à tous les niveaux et dans toutes les institutions publiques. Fournir aussi des renseignements sur les inégalités auxquelles ces mesures visent à remédier et indiquer comment sont assurés la mise en œuvre et le suivi des mesures. Fournir des renseignements actualisés sur l'état d'avancement du projet de loi relatif aux quotas élaboré par l'État partie en vue de remédier aux inégalités entre hommes et femmes dans l'emploi, et indiquer si le projet de loi visant à instaurer un quota de 30 % de femmes dans les institutions de prise de décisions a été adopté. Indiquer le nombre de femmes qui ont bénéficié en 2008 et en 2009 du quota de 30 % en faveur des femmes dans les établissements pour enseignants et travailleurs sociaux médicaux.

Article 5

Stéréotypes et pratiques culturelles

14. Donner des informations sur les pratiques culturelles et traditionnelles ou les modes de vie qui, le cas échéant, entravent la promotion des femmes dans la société et indiquer leurs répercussions sur la situation des femmes, en particulier des zones rurales, à la maison, dans l'emploi, dans les secteurs de l'éducation et de la prise de décisions, ainsi que dans la sphère familiale. Indiquer aussi les mesures prises pour modifier les schémas de comportements socioculturels qui renforcent les stéréotypes et l'idée de l'infériorité des femmes.

Violence contre les femmes

15. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour prévenir et combattre la violence faite aux femmes, compte tenu de la Recommandation générale n° 19 (1992) du Comité. Fournir aussi des renseignements sur la loi de 2002 interdisant les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et la violence familiale et sexuelle, et indiquer si le décret d'application de cette loi a été adopté. À cet égard, fournir des renseignements actualisés sur les mesures prises par l'État partie pour poursuivre les auteurs de mutilations génitales féminines et prévoir des sanctions appropriées pour de tels actes. Indiquer aussi si des mesures ont été prises pour donner effet à la loi, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation, et indiquer les effets de la loi sur l'élimination des mutilations génitales féminines, en particulier dans l'est du pays.

16. Indiquer quels ont été les effets de la loi de 2002 interdisant les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et la violence familiale et sexuelle sur l'élimination de la violence sexuelle à l'égard des femmes. Fournir des précisions sur les mesures concrètes à adopter pour protéger les femmes et les filles victimes de violence sexuelle et sexiste, notamment le viol, en particulier dans les zones de conflit, et venir en aide à ces personnes, compte tenu des résolutions 1888 (2009) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité, relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité. À cet égard, indiquer si des mesures ont été prises, notamment par le biais de la réalisation d'études, pour mettre en place une stratégie d'ensemble visant à protéger les femmes et les filles contre toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle. Expliquer aussi les mesures prises pour poursuivre en justice les auteurs de violence sexuelle contre les femmes, y compris les membres des groupes armés et de l'armée tchadienne. À cet égard, indiquer si l'État partie prévoit d'établir une commission indépendante d'enquête sur la violence sexuelle ou un mécanisme spécial, au sein du système judiciaire, pour enquête sur les allégations de violence sexuelle. Fournir aussi des renseignements sur les mesures visant à briser les tabous concernant les crimes sexuels et à éliminer la stigmatisation et l'exclusion des femmes et des filles qui en sont victimes, et à mettre à leur disposition des programmes d'appui et de réadaptation, notamment de rétablissement psychologique et d'insertion sociale, ainsi que des mesures appropriées d'indemnisation. Fournir aussi des renseignements actualisés sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations de la Commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme commises lors des événements de février 2008, en particulier les recommandations se rapportant à la violence sexuelle contre les femmes.

17. Fournir des renseignements sur l'ampleur de la violence familiale dans l'État partie et expliquer comment le problème est traité par la loi de 2002 interdisant les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et la violence familiale et sexuelle, en particulier pour ce qui est des poursuites judiciaires, des sanctions, des campagnes de sensibilisation ainsi que des recours et de l'assistance offerts aux victimes. Fournir aussi des informations sur l'accès des victimes aux services sanitaires et sociaux ainsi qu'à des centres d'accueil.

18. Fournir des renseignements sur la situation des femmes et des filles dans les écoles coraniques. Indiquer aussi si les châtiments corporels sont expressément interdits dans toutes les situations par la loi. Indiquer également si le harcèlement sexuel est expressément interdit et réprimé par la loi et indiquer les mesures prises pour s'attaquer aux pratiques coutumières et traditionnelles qui empêchent de traduire en justice les auteurs de viol. Indiquer aussi si des mesures ont été prises pour modifier le Code pénal et ériger expressément en infraction la violence contre les femmes, et fournir des précisions sur l'adoption d'un code relatif à la violence à l'égard des femmes. Fournir des renseignements actualisés et détaillés sur le cas de Khadidja Ousmane Mahamat qui se trouve en prison depuis 2004 où elle a été violée par un responsable et continue de subir des sévices sexuels. Fournir davantage de détails sur le procès intenté contre un haut responsable de la police tchadienne par un groupe de femmes qui avaient fait l'objet de violences de la part d'agents de police. Indiquer en particulier les sanctions prononcées et les indemnités obtenues par les victimes.

Article 6

Traite, prostitution et exploitation

19. Fournir des informations sur le Plan régional de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, adopté par l'État partie en 2006, et indiquer quelles mesures, notamment d'ordre législatif, ont été prises pour le mettre en œuvre. Préciser aussi quels ont été ses effets dans l'État partie, en fournissant notamment des données statistiques sur les femmes et les filles victimes de la traite et des exemples

concrets d'affaires portées devant la justice concernant des femmes et des filles. Fournir aussi des informations sur le Plan national d'action de 2005 visant à lutter contre l'exploitation sexuelle et la violence à l'égard des enfants et expliquer dans quelle mesure il tient compte des problèmes spécifiques des jeunes filles et traite le problème de l'exploitation sexuelle et de la violence à l'égard des jeunes filles dans toutes les circonstances, y compris à l'école et à la maison. Indiquer aussi dans quelle mesure il tient compte de la situation des filles qui vivent dans la rue.

20. Indiquer si l'État partie a adopté des lois et des politiques pour prévenir l'exploitation économique des femmes et des filles et indiquer quelles mesures concrètes ont été prises pour les protéger contre l'exploitation économique, en particulier dans les zones rurales et dans les camps de réfugiés. Fournir aussi des statistiques sur le nombre de jeunes filles travaillant en tant qu'employées de maison dans l'État partie et indiquer quelles mesures ont été prises pour s'occuper d'elles. Fournir des statistiques, le cas échéant, sur le nombre de femmes et de filles qui se prostituent, en particulier dans les villes, et fournir des informations sur la législation en matière de prostitution.

Articles 7 et 8

Participation politique et participation à la vie publique

21. Expliquer dans quelle mesure les dispositions du Code électoral, tel que révisé en 2007, garantissent l'égalité entre les hommes et les femmes. Fournir aussi des renseignements sur la loi n° 17/PR/01 du 31 décembre 2001, qui reconnaît que l'accès à la fonction publique est ouvert à tous, sur la base de l'égalité des droits, et sur la loi n° 45/PR/94 relative à la Charte des partis politiques. Indiquer le pourcentage de femmes membres de partis politiques et le pourcentage de postes dans la fonction publique, y compris dans les universités et dans la haute administration publique, occupés par des femmes. Fournir des informations sur les mesures concrètes prévues pour accroître la pleine participation des femmes et leur représentation, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les niveaux de l'exécutif, du législatif et du judiciaire, ainsi qu'au niveau international, compte tenu de la Recommandation générale n° 25 du Comité et de sa Recommandation générale n° 23 (1997) sur la vie politique et publique.

Article 9

Nationalité

22. Fournir des informations sur le Code tchadien de la nationalité et expliquer si, en vertu du Code, les femmes ont les mêmes droits que les hommes de transmettre leur nationalité à leur époux étranger ainsi qu'à leurs enfants, quelle que soit leur situation matrimoniale. Préciser si ces droits sont respectés, en théorie et dans la pratique.

Article 10

Éducation

23. Fournir des informations sur la Direction de la promotion de l'éducation des filles (Ministère de l'éducation nationale), sur le Comité national pour l'élimination de l'analphabétisme et sur le Centre pour l'élimination de l'analphabétisme. Indiquer quel a été leur rôle effectif dans la promotion du droit à l'éducation des femmes et des filles. Fournir aussi des renseignements sur la loi n° 16/PR/06 du 30 mars 2006 relative aux orientations du système tchadien de l'éducation, sur le Programme décennal d'appui à la

réforme du système éducatif (2004-2015) et sur la politique de l'éducation adoptée en 2002. Expliquer dans quelle mesure ils garantissent l'égalité d'accès à l'éducation entre les hommes et les femmes. Indiquer en particulier quels ont été leurs effets sur l'accès des femmes et des filles à l'éducation, en particulier les femmes rurales et autochtones. Fournir des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour améliorer en particulier les taux de scolarisation et d'alphabétisation des filles et des jeunes femmes, notamment celles qui sont handicapées et déplacées à l'intérieur du pays. Indiquer si ces mesures s'appliquent aussi aux mères adolescentes, y compris durant leur grossesse. Fournir des données statistiques récentes, ventilées par sexe et par zones rurale et urbaine, sur les taux d'alphabétisation, de scolarisation, d'obtention d'un diplôme et de persévérance scolaire des filles à tous les niveaux de l'enseignement, ainsi que sur les tendances dans le temps.

Article 11

Emploi

24. Fournir des informations sur la loi n° 38/PR/96 du 11 décembre 1996 portant création du Code du travail et de la Convention collective générale de 2002, et indiquer si ces textes tiennent compte des problèmes spécifiques des femmes et des droits consacrés par l'article 11 de la Convention. Indiquer aussi s'ils traitent du harcèlement sexuel et de la violence à l'égard des femmes sur le lieu de travail. Fournir des renseignements sur d'autres lois, politiques et programmes visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi. Indiquer en outre quelles mesures ont été prises pour éliminer les obstacles socioculturels qui constituent une discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour assurer l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et indiquer le nombre de femmes travaillant comme employées de l'État qui ont bénéficié de l'augmentation de salaire de 60 000 francs CFA décidée par l'État. Décrire aussi les mesures prises pour renforcer les droits des femmes qui travaillent dans le secteur non structuré, notamment agricole, commercial, industriel, ainsi que pour accroître leur nombre dans le secteur structuré. Fournir aussi des renseignements sur les mesures prises pour protéger les droits des femmes non déclarées qui travaillent comme employées de maison.

Article 12

Santé

25. Fournir des renseignements sur la politique nationale révisée de 2007 relative à la santé et expliquer dans quelle mesure elle tient compte des problèmes spécifiques des femmes. Fournir aussi des informations sur les mesures prises en vue de renforcer les programmes de santé mentale à l'intention des femmes et des filles et d'allouer des ressources financières suffisantes à la mise en œuvre effective de ces programmes, compte tenu de la Recommandation générale n° 24 (1999) sur l'article 12 de la Convention. Fournir aussi des précisions sur la procédure d'adoption d'une politique nationale sur la santé génésique et indiquer les mesures prises pour veiller à ce qu'une éducation à la santé sexuelle et génésique soit fournie dans toutes les écoles. À cet égard, fournir des informations sur les mesures prises pour accroître l'accès des garçons et des filles aux préservatifs. Indiquer aussi les mesures prises pour réduire la mortalité maternelle, notamment celle liée aux avortements clandestins, et la mortalité infantile, ainsi que les mesures visant à améliorer l'accès des femmes aux services de santé (en particulier obstétriques et gynécologiques). Revenir sur les mesures prises pour garantir le plein accès des femmes et des filles à l'eau potable et les protéger contre la malnutrition, en particulier dans les zones rurales. Indiquer aussi si des programmes relatifs à la santé des adolescents,

et tenant particulièrement compte des problèmes des adolescentes, ont été mis en place dans l'État partie et si des mesures ont été prises pour améliorer en particulier l'accès des femmes âgées à la santé.

26. Fournir des renseignements sur la loi n° 19/PR/2007 relative à la lutte contre le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles (MST) et à la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/sida et fournir des données actualisées sur les mesures et les programmes mis en place pour renforcer les campagnes de sensibilisation sur les MST, y compris le VIH/sida, en particulier auprès des adolescentes, des femmes mariées, des femmes vivant en partenariat et des prostituées. Indiquer aussi les mesures prises pour prévenir la transmission materno-infantile. Décrire les mesures prises pour fournir un appui et des soins aux jeunes filles orphelines touchées par le VIH/sida et pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et des filles concernées par le VIH/sida. Fournir aussi des informations sur le cadre stratégique national et plan triennal de prévention auprès de la jeunesse, de traitement par antirétroviraux et de suivi en cas de maladie, et expliquer s'il tient compte des problèmes spécifiques des femmes.

Article 13

Vie économique et sociale

27. Fournir des informations sur les programmes de microcrédit établis par l'État partie pour venir en aide aux femmes. Indiquer en particulier le nombre de femmes qui en ont bénéficié, y compris dans les zones rurales, et fournir des exemples concrets de mise en œuvre. Donner des renseignements sur les mesures prises pour s'assurer que toutes les femmes, y compris les femmes célibataires qui ne travaillent pas et les femmes rurales, bénéficient pleinement de la sécurité sociale et peuvent percevoir des allocations familiales et des pensions de retraite. À cet égard, indiquer le nombre de femmes âgées qui ont bénéficié d'une pension de retraite dans l'État partie, par rapport aux hommes.

Article 14

Groupes vulnérables de femmes

28. Fournir des informations sur les mesures prises pour s'assurer que les veuves et les femmes âgées bénéficient pleinement des droits consacrés par la Convention. Fournir aussi des informations sur la loi n° 7/PR/2007 relative à la protection des personnes handicapées et indiquer dans quelle mesure elle garantit les droits des femmes et des filles handicapées, sans discrimination d'aucune sorte, en particulier pour ce qui est de leurs droits à l'éducation, à la santé et à l'accès à la justice. Indiquer aussi dans quelle mesure cette loi les protège contre la violence, y compris la violence physique et psychologique, et leur offre des moyens de porter plainte et d'obtenir réparation. Décrire aussi les mesures prises pour appuyer les associations de femmes et de filles handicapées. Fournir des précisions sur les mesures prises pour promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles autochtones, tels que consacrés par la Convention. Fournir des informations sur la Division de la promotion des femmes rurales (Ministère de l'agriculture) et des renseignements sur toute stratégie ou programme mis en œuvre par l'État partie pour améliorer la situation des femmes et des filles des zones rurales, notamment leur accès à la santé, à l'éducation, à l'emploi, à la terre, au crédit et à la prise de décisions. À cet égard, donner davantage de détails sur la façon dont les femmes rurales, en particulier celles qui vivent dans l'extrême pauvreté, bénéficient du Programme national de développement rural intégré, du Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté, du Programme national de sécurité alimentaire et du Plan d'action en faveur de la réduction de la pauvreté chez les femmes. Indiquer aussi

les mesures prises pour garantir l'enregistrement des filles à la naissance dans les zones rurales.

29. Indiquer le nombre de femmes et de filles réfugiées et déplacées dans le pays et expliquer quels ont été le rôle et l'efficacité du Comité national chargé de fournir une assistance aux personnes déplacées, notamment dans le cadre de la promotion et de la protection de leurs droits. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour garantir la sécurité de ces personnes et les protéger contre la violence sexuelle, notamment le viol. Présenter les mesures prises pour mettre un terme à la discrimination qu'elles subissent et garantir notamment leurs droits à l'éducation et à la santé. Fournir des renseignements actualisés sur le recrutement de jeunes filles déplacées et réfugiées et indiquer les mesures prises dans ce domaine.

Article 16

Relations familiales

30. Expliquer quel droit (droit civil, droit coutumier, ou mélange des deux) régit les relations familiales et indiquer si les femmes sont traitées de la même façon que les hommes par ces dispositions juridiques. Fournir en particulier des renseignements sur les lois (civiles, coutumières, religieuses ou mélange des trois) régissant le mariage et le divorce et décrire les mesures prises par l'État partie pour s'assurer de leur pleine mise en œuvre. Indiquer aussi comment sont traités les aspects économiques du mariage et du divorce. Fournir des renseignements sur les dispositions relatives aux droits des femmes à l'héritage et à la propriété, notamment à la propriété foncière, et expliquer les mesures prises pour garantir la pleine application de ces dispositions.

31. Fournir des renseignements actualisés sur les progrès réalisés dans l'adoption et l'entrée en vigueur du projet de code des personnes et de la famille. Fournir aussi des informations sur les mesures adoptées pour éliminer les pratiques coutumières des mariages précoces et forcés, en particulier dans les zones rurales. Expliquer quelles mesures l'État partie prévoit de prendre pour réviser les dispositions du Code civil et le projet de code des personnes et de la famille en ce qui concerne l'âge légal minimum du mariage pour les filles.

32. Indiquer quels ont été les effets de la loi de 2002 interdisant les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et la violence familiale et sexuelle sur l'élimination des mariages précoces et forcés. Décrire les mesures prises pour abolir les pratiques de la polygamie, de la répudiation, du lévirat et du sororat, et expliquer dans quelle mesure le projet de code des personnes et de la famille traite de ces questions.

33. Compte tenu des préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales (CRC/C/TCD/CO/2 du 12 février 2009, par. 49), selon lesquelles l'unique établissement public destiné aux enfants privés de protection parentale n'admet pas les filles, indiquer les mesures prises pour garantir le placement des filles privées de protection parentale, sans discrimination aucune.

Protocole facultatif et modification du paragraphe 1 de l'article 20

34. Indiquer si des progrès ont été faits en ce qui concerne la ratification du Protocole facultatif à la Convention. Préciser aussi si l'État partie envisage d'accepter la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant la durée des réunions du Comité.